

**APERCU SYNOPTIQUE DE LA FILIATION ADOPTIVE EN DROIT
CONGOLAIS DE LA FAMILLE A L'AUNE DE LA LOI N° 16/008 DU
15 JUILLET 2016 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 87-
010 DU 1^{ER} AOÛT 1987 PORTANT CODE DE LA FAMILLE**

Par

Frédéric MUBIAYI BUABUA

*Assistant et Apprenant en Droit public interne à la Faculté de Droit de l'Université
de Kinshasa*

Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

RESUME

La filiation adoptive ou adoption apparait indubitablement comme un moyen légal pour établir un lien de filiation juridique sans aucun rapport avec la réalité biologique. La raison de la consécration de cette forme de filiation est double. D'une part, elle répond au souci de donner à l'enfant une famille de substitution, une structure parentale de remplacement et, d'autre part, elle vise à donner un enfant à une famille dépourvue d'enfant ou voulant en ajouter. Elle vise à atténuer, voire anéantir les liens de filiation par le sang, pour leur ajouter ou leur substituer de nouveaux liens, par la seule volonté des hommes et dont les conséquences sont susceptibles d'être véritablement satisfaisantes ou néfastes.

Avec l'avènement de la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, des progrès remarquables ont vu le jour, faisant surtout de l'adoption des enfants mineurs congolais une institution de dernière instance mieux encadrée. Ainsi, le législateur de 2016 s'est fondamentalement démarqué de ses devanciers en ce qui concerne l'adoption internationale des enfants mineurs congolais ; outre l'existence d'une convention internationale entre la République démocratique du Congo et le pays des parents adoptants, il subordonne cette adoption au seul adoptant légalement marié et cohabitant avec un conjoint de sexe opposé.

Mots-clés : *Adoption, Enfant mineur, extranéité, intérêt supérieur de l'enfant, parents adoptants*

ABSTRACT

Adoptive filiation or adoption is undoubtedly a legal means of establishing a legal parent-child relationship that bears no relation to biological reality. There are two reasons why this form of filiation has been established. On the one hand, it responds to the need to provide the child with a surrogate family, a replacement parental structure, and on the other, it aims to give a child to a family lacking or wishing to add a child. It aims to attenuate, or even destroy, blood ties, in order to add or replace them with new

ties, by the sole will of men, the consequences of which are likely to be genuinely satisfying or harmful.

With the advent of Law no. 16/008 of July 15, 2016 amending and supplementing Law no. 87-010 of August 1, 1987 on the Family Code, remarkable progress has been made, above all making the adoption of Congolese minors a better supervised institution of last instance. Thus, the 2016 legislature has fundamentally departed from its predecessors with regard to the international adoption of Congolese minors; in addition to the existence of an international convention between the Democratic Republic of the Congo and the country of the adopting parents, it subordinates this adoption to the sole adopter who is legally married and cohabiting with a spouse of the opposite sex.

Keywords: *Adoption, minor child, foreign nationality, best interests of the child, adoptive parents*

INTRODUCTION

Le droit civil qui s'intéresse aux questions relatives au statut et à la capacité des personnes ainsi qu'aux relations de la famille connaît une reconfiguration en République démocratique du Congo depuis la promulgation, par le Chef de l'Etat, de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille. Cette dernière a régi les mêmes questions précitées pendant plus ou moins 28 ans depuis son entrée en vigueur et s'est trouvée dépassée par les événements sur certains aspects¹.

De nos jours, la filiation adoptive ou adoption est en perpétuel devenir ; elle se manifeste comme une véritable œuvre inachevée compte tenu de multiples mutations qu'elle connaît dans le monde. Elle est pratiquée, mais sous des formes et avec des finalités différentes, dans de très nombreuses sociétés, sinon dans toutes : elle forme à ce titre un révélateur non négligeable des valeurs et des pratiques sociales liées à la parenté, à son idéologie et à son image. De ce fait, il est impérieux de noter que toutes les sociétés ne reconnaissent pas à leurs membres les mêmes facilités pour « fabriquer » de la parenté. La tendance occidentale à considérer la famille nucléaire comme un modèle universel rend difficile en effet la compréhension de sociétés où les rôles parentaux peuvent être exercés conjointement par la parentèle. C'est précisément le cas en Afrique.

Si les Romains disposaient en ce domaine d'une liberté que peu de sociétés anciennes contemporaines connaissent, l'adoption à Rome était toutefois censée imiter la nature : une différence d'âge de dix-huit ans entre le père et le fils adoptifs était exigée à l'époque de Justinien. D'où l'emploi de la formule «

¹ LUZOLO BAMBI, , Préface à E. MWANZO idin'AMINYE, *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.9.

singer la nature » sous la Révolution : cette tradition aboutit à l'introduction d'une loi sur l'adoption dans le Code civil de 1804, dans laquelle l'adoptant devait avoir au moins cinquante ans et l'adopté au moins quinze ans de moins que lui »².

Depuis l'époque romaine deux conceptions différentes s'affrontent : à l'adoption justinienne, contractuelle et successorale, succède, après des siècles de latence et d'oubli, une adoption révolutionnaire destinée à devenir un instrument permettant de donner une famille aux enfants qui en sont dépourvus.

L'adoption conçue comme moyen de protection de l'enfant mineur et la primauté de « l'intérêt de l'enfant » n'ont émergé qu'au XX^{ème} siècle et attiré à leur tour l'attention jusqu'à ce jour. L'évolution de l'institution au cours des âges montre qu'elle est aujourd'hui toute proche de son équilibre, alors que l'évolution des mœurs et la multiplicité des conflits un peu partout dans le monde n'ont fait que compliquer les situations³.

Ces vingt dernières années, les causes socio-économiques, et en particulier l'urbanisation rapide, s'ajoutant aux guerres et aux désastres naturels, sont devenues l'origine principale des enfants sans foyer. Cela est vrai en Amérique latine, en Asie comme en Afrique en général et plus particulièrement en République Démocratique du Congo.

En Afrique, le réseau traditionnel de la famille élargie, qui, dans le passé, prenait en charge les enfants sans parents ou les enfants dont les parents devaient travailler, a commencé à s'effondrer avec la migration vers les villes et la situation de vie quotidienne dans les quartiers périphériques des villes. Parallèlement, la disparition de la structure de la famille élargie n'a pas été compensée, en général, par la mise en place d'un système efficace de protection sociale privée ou gouvernementale. Au contraire, une régression des services de santé, des services de planification familiale ajoutée au manque d'éducation adaptée aux besoins de cette population n'ont fait qu'aggraver la problématique familiale.

La cause profonde de l'abandon est la pauvreté qui condamne les familles et particulièrement les mères à cette option extrême. Cause de l'abandon, la pauvreté est généralement accompagnée d'un fort taux de natalité, de la corruption et de l'incapacité à contrôler les trafics. La réponse à l'abandon des enfants a généralement été l'institutionnalisation, c'est-à-dire, le placement des enfants dans des institutions d'accueil pour enfants en difficulté familiale. Le problème fondamental de l'institution est qu'elle ne favorise pas le développement psychique, affectif et intellectuel de l'enfant. Les

² M. CORBIER., *Adoption et Fosterage*, Paris, Éd. de Boccard, 1999, p. 32.

³ P. YAV KALUME., *Les droits de l'enfant*, Kinshasa, EUA, 2012, p. 29.

établissements ont souvent un personnel mal préparé ; ils sont souvent mal gérés et mal contrôlés.

Pour éviter les risques encourus par les enfants du fait de leur situation d'abandon et de leur condition d'accueil dans les familles ou institutions de placement, la République Démocratique du Congo, à l'instar d'autres pays du monde, s'est munie des règles encadrant l'adoption.

En République Démocratique du Congo, l'adoption est réglementée par la Loi No 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, en ses articles 650 à 691 et la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, en ses articles 17 à 20.

Le législateur congolais n'a pas défini le concept adoption. Etymologiquement le mot adoption, tiré du latin juridique *adoptare*, de *ad-*: "à" et *optare* : "choisir", "opter"⁴ signifiant « prendre par choix »⁵, fait l'objet d'une variété de définitions en fonction des disciplines, des auteurs et des sociétés. Ainsi, "là où l'ethnologue parle de dons et d'échanges d'enfants, de circulation d'enfants, de "parentalité additionnelle", le sociologue, de greffe, de fiction, d'acte qui s'inscrit dans le social et d'une institution devenue un fait de société"⁶, le juriste conçoit cet acte comme une construction juridique. Pour lui, il semble que ce choix porte sur l'établissement d'une filiation.

La doctrine définit ainsi la filiation adoptive comme une " filiation purement juridique reposant sur une présomption d'une réalité non pas biologique, mais affective : à la demande d'une personne, le droit établit artificiellement entre elle et une autre personne un rapport de père (ou de mère) à enfant "⁷ ou comme une " filiation définie par opposition à la filiation charnelle comme une filiation artificielle, volontairement créée entre des personnes que n'unit (en principe)⁸ aucun lien biologique "⁹ ou encore comme " la création, par jugement, d'un lien

⁴ Le Robert - *Dictionnaire historique de la langue française*, ss. dir. REY (A.), 1998, V° Adopter. ADOPTER: (v. tr. Est un emprunt (XIII^{ème} siècle) au latin juridique *adoptare*, de *ad-* (=à) et *optare* " choisir " (=opter). Le mot est d'abord (XI^{ème} siècle) spécialisé en droit au sens de "choisir légalement pour enfant". Il prend une valeur extensive au XVII^{ème} siècle: " traiter (qqn) comme son enfant " (depuis 1631, Corneille). (...) Il a pour dérivés ADOPTE, EE, participe passé adjectivé (un enfant adopté) puis (1804) substantivé; ADOPTANT, ANTE participe présent substantivé (1728), terme juridique et ADOPTABLE adj. (1801)".

⁵ A-S. SIDIBE, *L'adoption en Afrique francophone*, 1993, V 45 - N° 1, p. 130.

⁶ B. TRILLAT, *L'adoption - Essai sur les institutions*, PUL, 1995, p. 18.

⁷ J. CARBONNIER, *Droit civil - La famille, l'enfant, le couple*, PUF, Thémis, droit privé, t. 2, 21^{ème} éd., 2002, p. 361.

⁸ L'adoption n'est pas toujours exclusive de liens par le sang, notamment en cas d'adoption entre les membres d'une même famille.

⁹ J. HAUSER et D. HUET-WEILLER, *La famille - Fondation et vie de famille*, L.G.D.J., 2^{ème} éd., 1993, p. 659, n° 910.

de filiation d'origine exclusivement volontaire, entre deux personnes qui, normalement sont physiologiquement étrangères¹⁰. Ces définitions paraissent insuffisantes car, elles ne retiennent que des aspects valables pour une société donnée et pour une époque déterminée.

Par manque d'une définition légalement consacrée, l'adoption peut être définie comme un acte de volonté qui permet à l'adoptant d'établir avec l'adopté une relation de filiation semblable à celle qui unit les membres d'une famille d'origine. En d'autres termes, l'adoption est une institution qui crée entre deux personnes, en dehors de tout lien de filiation par le sang, une parenté à caractère artificiel.¹¹

I. TYPES D'ADOPTION

Les législations distinguent généralement entre l'adoption simple et l'adoption plénière. L'adoption plénière qui se caractérise par la rupture de tous les liens entre l'adopté et sa famille d'origine ainsi que par l'intégration parfaite de l'adopté dans la famille adoptante. L'adoption simple, qui se caractérise par le fait que l'adopté demeure membre de sa famille d'origine malgré les liens nouveaux entre l'adoptant et l'adopté créés par l'adoption. Il s'agit là, bien sûr, de types d'institutions. Les institutions concrètes ne correspondent jamais parfaitement à l'un de ses deux types idéaux. Lorsqu'on dit par exemple que l'Allemagne et la France¹² connaissent l'adoption simple, on ne prétend nullement que les deux institutions visées sont identiques.

La République Démocratique du Congo a opté pour une formule originale : *intégration sans rupture*. L'adopté entre dans la famille de l'adoptant ; mais il demeure aussi dans la famille d'origine. Tout en entrant dans la famille de l'adoptant, l'adopté reste dans sa famille d'origine. Voilà le trait le plus original de l'adoption congolaise. On peut lire dans le recueil des exposés généraux et commentaires analytiques des articles du code de la famille ce qui suit : " *il a été constaté qu'on ne devait pas opérer un choix entre deux formes opposées. En effet, si l'adopté n'a pas de famille d'origine, il doit s'intégrer complètement dans la famille d'adoption : il ne suffit pas de le faire enfant de l'adoption ; si l'adopté a une famille d'origine, il doit être de même. Mais dans ce cas, il ne se conçoit pas que l'adopté rompe des liens avec sa famille d'origine. Il doit y avoir cumul de lien. Dans ce contexte, l'adoption ressemblera en quelque sorte à l'alliance entre familles que constitue le mariage. On rejette dès lors l'adoption-rupture avec intégration autant que l'adoption-*

¹⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 22ème éd., 2014-2015, V° Adoption.

¹¹ J. NGWABIKA FUNDA, *Droit civil : les personnes*, ABCprint, Kinshasa, 2017, p.255.

¹² La France consacre en réalité l'adoption double, c'est-à-dire à la fois l'adoption simple et l'adoption plénière.

maintien sans intégration, en faveur d'une adoption avec maintien et intégration à la fois'¹³.

Si cette formule est originale, elle n'est cependant pas sans présenter quelques difficultés. Dans certaines hypothèses, le cumul des liens peut s'avérer inéquitable, soit impraticable. Ainsi, dans les deux cas, la loi a préconisé une solution prenant en considération que l'adoption vise avant tout l'intégration de l'adopté dans une nouvelle famille : l'article 679 du code de la famille dispose que dans tous les cas où un choix doit être fait entre la famille adoptive et la famille d'origine, la famille adoptive est préférée¹⁴.

II. CONDITIONS RELATIVES A LA PERSONNE DE L'ADOPTANT

2.1 Age de l'adoptant

Le législateur congolais n'a pas précisé l'âge de l'adoptant. Il prend simplement le soin de dire que l'adoptant doit être majeur, capable, non déchu de l'autorité parentale et présenter un écart d'âge de plus de quinze ans au moins par rapport à l'adopté. Il s'avère que cet écart d'âge est d'une importance capitale car l'adoption n'est qu'une imitation de la nature, dans la mesure où un enfant ne peut être plus âgé que ses parents. Ainsi, une différence d'âge de quinze ans au moins correspondra à l'âge vraisemblable de la procréation.

2.2 Le consentement du conjoint de l'adoptant

Un couple ne peut faire la demande d'adoption qu'après cinq ans de mariage¹⁵. La naissance d'enfants dans le foyer n'interdit pas aux parents par le sang de devenir parents adoptifs. Néanmoins, l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui, au jour de l'adoption ont moins de trois enfants en vie¹⁶. De même, on ne peut adopter plus de trois enfants, sauf s'il s'agit des enfants de son conjoint. Tout ceci pour éviter que l'accroissement ne risque de compromettre la vie familiale.

Dans les systèmes traditionnels de l'Europe, l'adoption n'était pas possible si l'adoptant avait des descendants. Cette limitation tend à disparaître : la plupart des législations ne prescrivent plus cette interdiction. Le législateur congolais a opté pour admettre l'adoption par des personnes ayant déjà des descendants, solution, certainement plus conforme à la mentalité des Congolais que la solution inverse. Cette règle est exprimée par le 1^{er} alinéa de l'article 656. Toutefois, on a estimé qu'il devait y avoir une limitation à ce principe. Ainsi, le deuxième alinéa édicte que ne peut adopter que celui qui au

¹³ E. MWANZO idin'AMINYE, Cours de Droit civil : personnes, famille et incapacités, ULK, 2015, p.159.

¹⁴ En ce sens, lire utilement E. MWANZO idin'AMINYE, *idem*.

¹⁵ Art. 654 du code de la famille.

¹⁶ Art. 656 du code de la famille.

jour de l'adoption avait trois enfants en vie, sauf dispense. De même, l'alinéa 3 ajoute une deuxième exception en décidant qu'une personne ne pourra adopter plus de trois enfants.

Mais parfois des difficultés sérieuses peuvent surgir. Supposons qu'un homme épouse une mère de quatre ou cinq enfants, et qu'il désire accueillir les enfants de son épouse dans son foyer et les adopter. Sera-t-il obligé de faire un choix entre ces enfants, de sorte qu'un ou deux parmi eux seront privés de la faveur de l'adoption ? Cette solution serait inéquitable. Pour cette raison, il faut une exception à la restriction imposée par l'alinéa 2. Ainsi, pour permettre à l'époux d'adopter tous les enfants de son épouse ou inversement cette limitation n'est plus requise en pareille solution ; dans tout autre cas, il faut une dispense. La modification de cet article en 2016 a porté sur la compétence pour accorder la dispense en ce qui concerne le nombre d'enfants qu'un couple doit avoir pour adopter plus d'enfants. La dispense est à solliciter désormais auprès du Gouverneur de province¹⁷.

Notons que l'adoption peut être conjointement demandée par les époux quel que soit leur âge. L'un des époux ne peut adopter qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il n'a aucune demeure connue¹⁸. Avec l'introduction de cette disposition, le législateur ne veut pas troubler la paix dans le ménage, par l'introduction d'un élément étranger au foyer et par le préjudice matériel et/ou moral que l'adoption pourrait causer à l'autre conjoint. Ainsi donc, le consentement apparaît comme l'une des garanties de stabilité de l'union conjugale, du ménage, lieu d'accueil de l'enfant adopté.

2.3 Le caractère gratuit de l'adoption

A la lecture de l'article 658 du code de la famille, il est clair que ne peut adopter, la personne qui a effectué ou fait effectuer, a promis ou fait promettre un paiement ou un avantage en nature à une personne devant consentir à l'adoption en vue d'obtenir le consentement. Ici intervient le principe de la gratuité de l'adoption. Étant gratuite, l'adoption ne donne lieu à aucune contrepartie en faveur de la famille de l'adopté. Ceci pour prévenir de nombreux abus.

¹⁷ E. MWANZO idin' AMINYE, *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ?* Op. cit., p.409.

¹⁸ Art. 657 du code de la famille.

III. CONDITIONS RELATIVES A LA PERSONNE DE L'ADOPTÉ

3.2 L'âge de l'adopté

En droit congolais de la famille, l'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté¹⁹. Même après quinze ans, un enfant peut être adopté et même après sa majorité. La loi ne fixe aucune limite extrême. On peut être adopté à tout âge. Il n'y a pas d'âge légal limite.

Cette option corrobore avec la finalité de l'adoption telle qu'arrêtée par le législateur du code de la famille. En effet, sous l'époque coloniale, l'adoption était vécue comme une sorte de conclusion de fraternité chez les Bantous. Pendant la période coloniale, cette institution fut organisée par le code civil congolais. Le législateur colonial avait estimé qu'il fallait non seulement conserver cette institution, mais aussi en favoriser la pratique. Dans le code civil, l'adoption ne se concevait que vis-à-vis du couple sans enfant c'est-à-dire par rapport à un couple sans enfants. Et l'adoption de personnes majeures ne se concevait pas.

Avec le code de la famille, le législateur a opté pour une nouvelle notion d'adoption se distinguant fondamentalement de celle prévue par l'ancienne législation. L'adoption, nouvelle formule, vise d'abord à donner à l'enfant un cadre familial d'accueil, les autres motifs licites venant en second lieu. Alors que l'adoption donnait à des personnes adultes une progéniture qu'elles ne pouvaient avoir, la nouvelle adoption introduite par le code de la famille vise essentiellement la protection de la jeunesse bien que l'adopté puisse être aussi bien un enfant qu'une personne adulte. Soulignons toutefois que dans l'adoption internationale, l'adopté doit nécessairement être un mineur²⁰.

3.2 Le consentement de l'adopté et des parents ou du tuteur

Nous avons ci-haut affirmé qu'en adoption, il n'y a pas d'âge légal limite, mais il est important de souligner que l'âge de l'adopté intervient lorsqu'il faut consentir à l'adoption²¹. Si l'adopté a atteint l'âge de dix ans, il doit être entendu, sauf si, en raison des circonstances, son audition est inopportune. Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, la loi subordonne l'adoption à son consentement personnel, sauf s'il est hors d'état de manifester sa volonté ou s'il est interdit. En effet, il est très grave qu'un enfant puisse être adopté contre sa volonté. L'adoption risque de ne pas produire d'heureux effets, si l'adoptant se heurte à l'hostilité de l'enfant. C'est la raison pour laquelle une fois parvenu à cet âge, son consentement est requis.

¹⁹Art. 660 du code de la famille.

²⁰E. MWANZO idin' AMINYE, *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ?* Op. cit., p.410.

²¹ Art. 661 du code de la famille.

Les parents de l'adopté mineur doivent tous deux consentir à l'adoption. Si l'un des époux n'est en mesure de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement requis sera donné conjointement par l'autre époux et un membre de la famille de son conjoint désigné par le tribunal sur proposition du conseil de famille²².

Cependant, lorsque la filiation d'un mineur n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs, celui-ci consent seul à l'adoption. Si l'adopté mineur n'a ni père, ni mère susceptible de donner son consentement, celui-ci doit être donné par le tuteur qui recueille au préalable l'avis du conseil de famille. Pour le pupille de l'Etat, le consentement est donné par le conseil de tutelle, le tuteur délégué entendu²³.

L'article 664 du code de la famille est conforme aux dispositions relatives à la capacité, y compris l'exigence de consulter le conseil de famille. Selon cet article l'avis du conseil de famille ne lie pas le tuteur. En l'absence des père et mère, le tuteur, assisté du conseil de famille, constitue à la fois le protecteur indiqué du mineur et le meilleur juge des intérêts de la famille d'origine. L'insertion de l'alinéa 3 s'avère nécessaire car si l'on peut admettre que le refus de consentement des parents d'origine soit à lui seul décisif, il ne peut en être de même du tuteur qui peut agir plus dans son intérêt que celui de son pupille. Quant au pupille de l'Etat, il paraît conforme à la réglementation de la tutelle d'Etat de déléguer le consentement au conseil de tutelle qui exerce l'autorité sur le pupille et délègue certains pouvoirs qu'il contrôle d'ailleurs, au tuteur délégué²⁴.

De même que pour l'enfant mineur, les père et mère de l'adopté majeur doivent aussi consentir à l'adoption dans les mêmes conditions. Si ceux-ci refusent ou s'il y a dissentiment entre père et mère, l'adopté peut demander au tribunal de passer outre leur consentement.

Notons que l'époux doit consentir à l'adoption de son conjoint, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou n'a aucune demeure connue²⁵. Cela est requis pour ne pas mettre en péril la stabilité du ménage.

3.3 Non existence d'une adoption antérieure

En droit congolais de la famille, on ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux (en ce cas, on parle de l'adoption conjointe) ; mais après le décès de l'adoptant ou des adoptants, une nouvelle adoption est possible ; de même, si, après une adoption conjointe, l'un des adoptants décède et si celui qui survit se remarie, l'enfant peut encore être adopté par le nouveau conjoint de l'adoptant survivant.

²² Art. 662 du code de la famille.

²³ Art. 664 du code de la famille.

²⁴ E. MWANZO idin' AMINYE, *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ?* Op. cit., p.413.

²⁵ Art. 665 du code de la famille.

IV. PROCEDURE D'ADOPTION

4.1 Juge compétent

En République Démocratique du Congo, le législateur a laissé toutes les matières intéressant l'enfant à la compétence du Tribunal pour enfant. Le Tribunal pour enfant est le seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant mineur. Il connaît ainsi des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par la loi. Ce tribunal comprend une chambre de première instance et une chambre d'Appel²⁶.

Toutefois, dans les provinces qui n'ont pas encore de tribunaux pour enfant, les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance connaissent en premier et en deuxième ressort, respectivement, les affaires qui relèvent normalement de la compétence des tribunaux pour enfants²⁷.

4.2 Mise en mouvement de la procédure

Il nous est utile de noter que la procédure d'adoption est déclenchée par la saisine du Tribunal pour enfant du ressort du domicile de l'adoptant ou de l'adopté, au moyen d'une requête adressée au président du Tribunal pour enfant et à laquelle sont jointes toutes les pièces constituant le dossier de l'adoptant et celui de l'adopté²⁸.

A côté de cette question de demande d'adoption, se pose celle de l'adoption internationale telle que réglementée par le Code de la famille et la Loi portant protection de l'enfant. On constate qu'en République démocratique du Congo, il y a une tendance à l'adoption d'enfants par les étrangers qui peut s'expliquer notamment par une réaction « humanitaire » en présence de tant d'enfants abandonnés communément appelés « SHEGE » ou enfants sans domicile fixe. Cette situation est propice à tous les abus et génère la traite d'enfants. Et pourtant, la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale devait aider dans le contrôle interétatique aux fins de préserver l'intérêt supérieur des enfants mais aussi, les institutions de protection sociales prévues par l'article 74 de la Loi portant protection de l'enfant et le tribunal pour enfant quant à l'octroi de cette adoption lors de l'instruction des causes lui soumises²⁹.

Le tribunal ainsi saisi est tenu de rendre sa décision, après vérification des pièces produites, dans les 15 jours qui suivent la prise de la cause en délibéré, c'est ce qui ressort de l'article 38 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79

²⁶ Art. 87 et 99 de la loi No 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

²⁷ Art. 200, *idem*.

²⁸ Art. 670 du code de la famille.

²⁹ J. NGWABIKA FUNDA, *Droit civil : les personnes*, op.cit., p. 260.

portant Règlement Intérieur des Cours et tribunaux et parquets du 20 Août 1979.

L'article 674 du Code de la famille dispose que le jugement relatif à l'adoption est susceptible d'appel et de recours en cassation par les adoptants, l'adopté, par ceux dont le consentement est requis ainsi que par le Ministère public. Etant donné qu'il s'agit d'une matière gracieuse, le délai commence à courir à compter de la décision. Ce délai est de 30 jours conformément à l'article 675 du code de la famille, délai du reste, conforme à l'article 67 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile. Il convient de noter que l'opposition en matière d'adoption n'est pas admise parce qu'il s'agit d'un acte de juridiction gracieuse où nécessairement les parties intéressées sont présentes ou du moins représentées³⁰.

Il faut noter ici que, pendant la procédure judiciaire, les requérants (adoptants) et l'adopté sont tenus, s'ils y sont requis par la loi, de donner personnellement leur consentement devant le tribunal ; dans le cas contraire, ils peuvent se faire représenter par un avocat ou défenseur judiciaire porteur d'une procuration.

V. ETAPE ADMINISTRATIVE

L'adoption est un acte de l'état civil. Aussi l'article 675 du code de la famille prévoit-il que dans le délai d'un mois à dater du jour où la décision n'est plus susceptible de voie de recours, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée ou le greffier du tribunal de paix doit faire injonction à l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, en vue de transcrire le dispositif du jugement sur les registres.

Il est dès lors porté mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté et une copie de l'acte d'adoption est délivrée aux adoptants et à l'adopté. Et ce n'est que lorsque la décision de l'adoption est ainsi transcrite qu'elle produit ses effets vis-à-vis des tiers³¹.

VI. REVOCATION DE L'ADOPTION

L'adoption n'est pas révocable, en principe. La révocation de l'adoption est possible sur décision de justice à la demande de l'adoptant pour motifs graves (ingratitude de l'adopté qui se montre indigne du bienfait qu'il a reçu). La décision de justice qui prononce la révocation est transcrite sur le registre de l'état civil du lieu où l'adopté à son domicile³².

³⁰ J. NGWABIKA FUNDA, *Droit civil : les personnes*, op.cit., p. 261.

³¹ E. MWANZO idin'AMINYE, *Cours de Droit civil : personnes, famille et incapacités*, op. cit., p.163.

³² Art. 691 du code de la famille.

Par rapport à la révocation, se soulève la question de la suspension de l'adoption. Par sa lettre n°08/DFDGM/Bx DCPF 135/013 du 25 septembre 2013 ayant pour objet la suspension de l'adoption internationale en République démocratique du Congo, le Directeur Général de la Direction générale des Migrations, en sigle « DGM », s'adressant aux ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume de Belgique, de la Grande Bretagne, du Canada, d'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suisse, de la République Tchèque, de Burkina Faso, de Slovène, d'Australie et de Suède, affirmait avoir des informations faisant état d'une seconde adoption à l'étranger, voire d'une traite d'enfants adoptés en République démocratique du Congo par leurs parents adoptifs. Ainsi, pour permettre à ses services de vérifier cette situation, toutes opérations liées à d'adoption internationales et aux autorisations de sortie d'enfants mineurs adoptés étaient suspendues pendant 12 mois.

L'adoption est réglementée tant par le Code de la famille aussi bien que par la Loi portant protection de l'enfant. Il se pose ainsi la question de la légalité des actes administratifs, en l'occurrence, la lettre d'un Directeur relevant d'un service public suspendant l'application d'une loi³³. A ce propos, la Cour suprême de justice s'est prononcée dans ce sens : « *Le pouvoir d'appréciation de la légalité des actes des autorités administratives par le juge se fonde sur l'article 153, al.3 de la constitution suivant lequel, les cours et tribunaux, civils et militaires appliquent les actes réglementaires (les actes des autorités administratives) que pour autant qu'ils sont conformes aux lois* »³⁴.

Il s'agit en réalité d'un excès de pouvoir dans le chef du Directeur général dont le moyen est tiré de la violation des articles 41, al. 1, 2 et 3, 50 de la Constitution ainsi que l'article 651 du Code de la famille et 18 et 19 de la Loi portant protection de l'enfant.³⁵

L'article 691 CF dispose que les effets de l'adoption cessent à partir du jour où le jugement de la révocation devient définitif c'est-à-dire non susceptible des voies de recours. Contrairement à la nullité, la révocation ne produit pas les effets rétroactifs. Par ailleurs, même si la loi ne le dit pas, il y a lieu d'admettre que vis-à-vis des tiers la révocation ne produit ses effets que le jour où son jugement est transcrit en marge de l'acte de naissance de l'adopté³⁶.

³³ J. NGWABIKA FUNDA, *Droit civil : les personnes*, op. cit., p. 266.

³⁴ C.S.J., R.C.320 du 14 avril 1982, R.J.Z., 1985, p.23.

³⁵ J. NGWABIKA FUNDA, *idem*.

³⁶ E. MWANZO idin'AMINYE, *Cours de Droit civil : Personnes, famille et incapacités*, op. cit., p.166.

CONCLUSION

Dans le code civil, l'adoption ne se concevait que vis-à-vis du couple sans enfant. Et l'adoption de personnes majeures ne se concevait pas.

Avec le code de la famille, le législateur a opté pour une nouvelle notion d'adoption se distinguant fondamentalement de celle prévue par l'ancienne législation. L'adoption, nouvelle formule, vise d'abord à donner à l'enfant un cadre familial d'accueil, les autres motifs licites venant en second lieu. Alors que l'adoption donnait à des personnes adultes une progéniture qu'elles ne pouvaient avoir, la nouvelle vise essentiellement la protection de la jeunesse bien que l'adopté puisse être aussi bien un enfant qu'une personne adulte. Désormais, l'adoption ne résultera que d'une décision judiciaire, fini donc l'adoption conventionnelle (seulement devant l'officier de l'état civil) du code civil livre 1^{er}³⁷.

A cet effet, l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. Il y a de justes motifs que « si l'adoption ne s'inspire que d'un intérêt et sentiment avouables et non de quelques caprices, d'une fantaisie ou d'un bas calcul ». C'est pourquoi ces motifs ne doivent cacher aucune pensée sinieuse, aucun calcul aisément intéressé, aucune manœuvre tortueuse ni activité prohibée. Cela, par crainte que l'adoption ne puisse servir de voile à des combinaisons réprouvées par la morale, car elle est susceptible de couvrir les pires turpitudes, soit en cachant des passions éhontées sous l'aspect d'amour familial, soit en y trouvant une source de revenus faciles. L'adoption vise ainsi l'intérêt supérieur de l'adopté.

Avec les innovations de la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, l'adoption apparaît aujourd'hui comme une institution merveilleusement encadrée en droit congolais de la famille. Le législateur se montre prudent en faisant de l'adoption une institution de dernière instance et une solution ultime à la situation des enfants mineurs pour lesquels les autres mesures de placement devraient être exploitées avant d'en arriver à la décision judiciaire d'adoption. Le législateur se montre particulièrement prudent en ce qui concerne l'adoption internationale des enfants mineurs congolais par des étrangers. Il exige particulièrement que l'adoptant doit être légalement marié et cohabiter avec un conjoint de sexe différent. Il exige en outre qu'il doit exister une convention internationale entre la République démocratique du Congo et le pays des parents adoptants. L'on comprend facilement que le législateur voudrait qu'il soit pourvu un cadre familial à l'enfant mineur congolais adopté

³⁷ Exposé des motifs du Code de la famille.

et il voudrait se donner les moyens de suivre la situation de cet enfant dans le pays où il est adopté³⁸.

C'est pour cela que le juge dans l'appréciation des avantages de l'adoption, tiendra légitimement compte des garanties matérielles que l'adopté pourra tirer de l'adoption. Tout en recherchant si l'adoption présente des avantages pour l'adopté, le juge devra alors examiner si elle ne constituera pas d'inconvénients. C'est ainsi qu'il rejettera une demande d'adoption qui, matériellement présenterait des avantages pour l'adopté, mais qui aurait pour résultat de le plonger dans un milieu immoral.

³⁸ LUZOLO BAMBI, *Préface* à E. MWANZO idin'AMINYE, *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ?* Op. cit., p.11.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

1. Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.
2. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
3. CARBONNIER J., *Droit civil - La famille, l'enfant, le couple*, PUF, Thémis, droit privé, t. 2, 21^{ème} éd., 2002.
4. CORBIER M., *Adoption et Fosterage*, Paris, Éd. de Boccard, 1999.
5. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 22^{ème} éd., 2014-2015, V° Adoption.
6. HAUSER J. et HUET-WEILLER D., *La famille - Fondation et vie de famille*, L.G.D.J., 2^{ème} éd., 1993, p. 659, n° 910.
7. MWANZO idin'AMINYE E., *Cours de Droit civil : personnes, famille et incapacités*, ULK, 2015.
8. MWANZO idin'AMINYE E., *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019.
9. NGWABIKA FUNDA J., *Droit civil : les personnes*, ABCprint, Kinshasa, 2017.
10. SIDIBE A-S., *L'adoption en Afrique francophone*, 1993, V 45 - N° 1.
11. TRILLAT B., *L'adoption - Essai sur les institutions*, PUL, 1995.
12. YAV KALUME P., *Les droits de l'enfant*, Kinshasa, EUA, 2012.